

DIRECTION DE L'ORIENTATION
ET DES BOURSES

SOUS-DIRECTION DES BOURSES D'ETUDES EN CÔTE D'IVOIRE

B.P. V 151 ABIDJAN

Tel.: 20-32-32-50

Fax: 20-32-75-53

www.bourses.enseignement.gouv.ci

BOURSES D'ETUDES EN COTE D'IVOIRE

ATTRIBUTION DE BOURSES 2018-2019

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CRITERES DE SELECTION A UNE BOURSE D'ETUDE EN COTE D'IVOIRE

LE DECRET N° 96-615 DU 09 AOUT 1996 PORTANT
REGLEMENTATION DES « BOURSES D'ETUDES » POUR
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR STIPULE :

I/ CONDITIONS D'ELIGIBILITE

POUR LA PREMIERE ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, NE
SONT AUTORISES A PRESENTER UN DOSSIER DE DEMANDE DE
BOURSE D'ETUDES, QUE LES BACHELIERS DE L'ANNEE AYANT
OBTENU AU MOINS UNE MOYENNE PONDEREE DE 12/20 ENTRE LA
MOYENNE DES NOTES DU BACCALAUREAT (2/3) ET LA MOYENNE DE
LA CLASSE DE TERMINALE (1/3) OU AYANT REUSSI UN CONCOURS
D'ENTREE DANS UNE GRANDE ECOLE PUBLIQUE. CETTE MOYENNE
PONDEREE EST PRISE EN COMPTE DANS L'ETABLISSEMENT DU
CLASSEMENT DU POSTULANT.

A PARTIR DE LA DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
SONT AUTORISES A PRESENTER UNE DEMANDE DE BOURSES
D'ETUDES :

- LES ETUDIANTS ADMIS EN ANNEE SUPERIEURE, SOUS RESERVE
DE NE PAS AVOIR REDOUBLE L'ANNEE PRECEDENTE ET QUI ONT
OBTENU TOUTES LES UNITES D'ENSEIGNEMENT DE L'ANNEE,

AINSI QUE LES ETUDIANTS AYANT REUSSI UN CONCOURS D'ENTREE DANS UNE GRANDE ECOLE PUBLIQUE. (ARTICLE 14).

II / CRITERES DE SELECTION

LA LISTE DES BENEFICIAIRES D'UNE BOURSE D'ETUDE EST PROPOSEE PAR **LA COMMISSION NATIONALE D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES**, APRES ANALYSE DU DOSSIER DE DEMANDE DEPOSE PAR LE POSTULANT A LA DIRECTION DES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, EN FONCTION DES CRITERES SUIVANTS:

- QUOTA DES BOURSIERS PAR TYPE D'ETABLISSEMENT, FILIERE D'ETUDES ET ANNEE D'ETUDES EN FONCTION DES PRIORITES DE L'ETAT ET DU BUDGET DISPONIBLE POUR LES NOUVELLES ATTRIBUTIONS DE BOURSES D'ETUDES,
- RESULTATS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES DES POSTULANTS,
- AGE ET SEXE (GENRE) DES POSTULANTS,
- LA SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DES PARENTS. (ARTICLE 11).
- UN QUOTA ANNUEL EST RESERVE AUX HANDICAPES PHYSIQUES DONT LE DOSSIER EST PRESENTE PAR LES SERVICES SOCIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR. (ARTICLE 12 ALINEA II).